

GE_GERICHTE A/4340/2020 vom 3. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4340_2020

FR: GE_GERICHTE A/4340/2020 du 3 février 2022

IT: GE_GERICHTE A/4340/2020 del 3 febbraio 2022

Regeste

nullité de la poursuite; communauté héréditaire; succession indivise | Recours au TF interjeté le 28 juin 2021 par le débiteur, partiellement admis par ATF du 3 février 2022 (| lp.67.ch1; lp.69.al2.ch1; lp.22.al1; cc.602.al1+3

Erwägungen

E. 1

1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP; cf. infra consid. 2.1.2). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'Office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

E. 1.2

La plainte, qui respecte les conditions de forme prévues par la loi, émane en l'occurrence du débiteur poursuivi, soit d'une personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés. En tant qu'elle est dirigée contre le commandement de payer, poursuite n° 3 _____, notifié au plaignant le 9 décembre 2020, la plainte a été formée en temps utile et est donc recevable. En tant qu'elle vise le commandement de payer, poursuite n° 1 _____, notifié au plaignant le 14 décembre 2019, la plainte a été formée plus de dix jours après cette date. Elle est donc en principe irrecevable, sous réserve d'une éventuelle nullité de l'acte, ce que la Chambre de céans doit constater d'office.

E. 2

Le plaignant soutient que les poursuites n os 1 _____ et 3 _____ sont nulles, au motif que les réquisitions de poursuite ont été signées par une personne non habilitée à représenter l'hoirie de I _____. 2.1.1 Aux termes de l'art. 67 ch. 1 LP, la réquisition de poursuite doit énoncer notamment le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire. L'art. 69 al. 2 ch. 1 LP prescrit que ces indications doivent être reproduites dans le commandement de payer. Le préposé n'a pas à rechercher d'office si les personnes qui ont

signé la réquisition de poursuite au nom du créancier possèdent réellement le pouvoir dont elles se prévalent. C'est en principe au débiteur poursuivi de s'opposer à une poursuite introduite par une personne non autorisée à représenter le créancier. Cette exception se rapportant non pas à la créance comme telle ni au droit de la faire valoir par la voie de la poursuite, mais à la validité de la réquisition de poursuite, le poursuivi doit la soulever par la voie de la plainte (ATF 130 III 231 consid. 2.1; 84 III 72 consid. 1 et les références). La poursuite exercée par une communauté héréditaire doit, sous peine de nullité, être intentée au nom de tous les membres de celle-ci désignés individuellement (ATF 51 III 57, 98).

2.1.2 Aux termes de l'art. 22 al. 1 LP, sont nulles les mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Pour qu'une mesure soit nulle, il faut que les dispositions qu'elle enfreint constituent une règle impérative, adoptée pour garantir ou sauvegarder d'importants intérêts des parties à la procédure ou l'intérêt d'un cercle indéterminé de tiers étrangers à la procédure (GILLIERON, Commentaire LP, n. 10 et 13 ad art. 22 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n. 4 et 6 ad art. 22 LP). La désignation inexacte, impropre ou équivoque, voire totalement fautive, ou incomplète du poursuivant n'entraîne la nullité de la poursuite que lorsqu'elle était de nature à induire le poursuivi en erreur et à léser ses intérêts, notamment en l'empêchant de faire opposition, et qu'un tel risque s'est effectivement produit. Si ces conditions ne sont pas réalisées, à savoir si le poursuivi qui fait état de la désignation vicieuse ne pouvait douter de l'identité de la personne en cause et qu'il n'a pas été lésé dans ses intérêts, la poursuite ne sera pas déclarée nulle; on se bornera à ordonner, en cas de besoin, que les actes de poursuite déjà établis soient rectifiés ou complétés (ATF 120 III 11 consid. 1b; 114 III 62 consid. 1a).

2.2.1 Au décès du de cuius, ses droits et obligations passent à ses héritiers, qui forment une communauté prenant fin par le partage (art. 602 al. 1 CC). En principe, les membres de la communauté doivent agir tous ensemble, ou par l'intermédiaire d'un représentant (art. 602 al. 3 CC), d'un exécuteur testamentaire (art. 518 CC) ou d'un administrateur officiel (art. 554 CC). Selon la jurisprudence, il y a exception au principe de l'indivision dans les cas urgents, où l'intérêt d'une communauté héréditaire exige une action rapide. Chaque héritier est alors habilité à agir comme représentant de cette communauté, en vertu de pouvoirs légaux qui lui sont alors conférés (ATF 144 III 277 consid. 3.3 et les références citées). L'urgence doit être admise lorsque le consentement de l'ensemble des héritiers ne peut pas être recueilli en temps utile ou lorsque la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire ne paraît pas pouvoir être obtenue à temps. Tel est notamment le cas lorsqu'un délai de péremption ou de prescription est sur le point d'échoir (ATF 144 III 277 consid. 3.3.1 et les références citées). Les pouvoirs de l'héritier de représenter la communauté subsistent tant qu'il y a urgence. Les actes qu'il exécute dans une situation d'urgence engagent pleinement la communauté; ces actes étant accomplis en vertu de pouvoirs légaux de représentation, ils ne sont pas soumis à la ratification de ses cohéritiers. S'il est possible, entre temps, de provoquer une décision des cohéritiers ou de faire nommer un représentant par l'autorité compétente, l'héritier ne peut pas continuer à agir seul au nom de l'hoirie. Ses pouvoirs s'éteignent au moment où l'urgence cesse; il appartiendra alors d'agir soit à tous les héritiers en commun, soit à un représentant désigné par l'autorité ou par la communauté (Ibid.). S'il est constant que l'office des poursuites n'a pas à vérifier l'existence et l'exigibilité au jour du dépôt de la réquisition de poursuite de la créance alléguée par le poursuivant, il n'en demeure pas moins qu'il ne doit pas donner suite à une réquisition de poursuite s'il est manifeste que le poursuivant désigné dans la réquisition de poursuite n'a pas la capacité d'être le sujet actif de la poursuite. Pour cela,

dans le cas où un héritier agit seul au nom de l'hoirie, les autorités de poursuite ne sauraient se dispenser de vérifier si le critère de l'urgence allégué par l'héritier qui introduit la réquisition de poursuite paraît réalisé, ceci indépendamment des questions de l'existence et de l'exigibilité de la créance mise en poursuite (ATF 144 III 277 consid. 3.3.1 et les références citées). 2.2.2 Dans l'ATF 144 III 277 déjà cité, le Tribunal fédéral a traité le cas d'une héritière ayant formé une réquisition de poursuite – en agissant en qualité de représentante de l'hoirie – dans le but d'interrompre la prescription; elle s'est prévalué du fait que des créances de loyers de la succession seraient bientôt prescrites et que la débitrice poursuivie – qui était aussi membre de l'hoirie – avait refusé de signer une déclaration de renonciation à la prescription; elle avait donc agi dans l'urgence afin de préserver les droits de la communauté héréditaire. Après avoir rappelé que les loyers et autres prestations périodiques se prescrivent par cinq ans, chaque prestation se prescrivant individuellement à partir de son exigibilité (art. 128 ch. 1 et 130 al. 1 CO), et que le délai de prescription est interrompu par la réquisition de poursuite (art. 135 ch. 2 CO), à concurrence de la somme qui y est indiquée, le Tribunal fédéral a admis qu'il y avait en l'occurrence urgence à déposer une réquisition de poursuite : d'une part, il était évident que la poursuivie, elle-même membre de l'hoirie, n'allait pas consentir à la réquisition de poursuite; d'autre part, il fallait admettre qu'en règle générale, la désignation par l'autorité d'un représentant de la communauté héréditaire – seule solution envisageable en l'espèce vu l'application du principe de l'indivision –, qui aurait ensuite dû être mis au courant de la situation avant de prendre une décision quant à l'envoi d'une réquisition de poursuite, était un processus qui aurait très vraisemblablement duré à lui seul plus d'un mois (le Tribunal fédéral s'est référé sur ce point à l'avis de ROUILLER, selon lequel cette durée peut en principe être estimée entre un et trois mois; la période totale pendant laquelle un héritier peut ainsi agir comme représentant peut parfois être de l'ordre de cinq à six mois), mettant ainsi en péril l'observation du délai de prescription de certaines des créances invoquées, dont les échéances successives étaient mensuelles. Le critère de l'urgence était réalisé au moment où la réquisition de poursuite avait été introduite, de sorte qu'en effectuant seule cet acte, l'héritière recourante avait agi alors qu'elle était en droit de représenter la communauté, sa responsabilité à l'égard de celle-ci étant évidemment réservée. Il n'y avait pas lieu de soumettre à ratification un tel acte – au demeurant limité dans le temps, de sorte que l'on ne saurait considérer que l'urgence avait cessé – accompli en vertu de pouvoirs conférés par la loi. Autre était la question de savoir si la recourante pourrait requérir seule la mainlevée de l'opposition et, le cas échéant, mener seule la suite de la procédure de poursuite en qualité de représentante de l'hoirie – le critère de l'urgence devant être réexaminé à chaque étape de la procédure (ATF 144 III 277 consid. 3.3.3 et 3.3.5 et les références citées). 2.3.1 En l'espèce, la réquisition de poursuite du 3 décembre 2019 a été formée par C_____ (ci-après : l'intimée) à son nom et au nom de l'hoirie de I_____, avec la précision qu'elle agissait dans l'urgence, en qualité de représentante de la communauté héréditaire, afin d'interrompre la prescription relative à une créance de 447'700 fr. (contrevalueur de 302'500 EUR), intérêts en sus, dont l'hoirie serait titulaire envers le plaignant. L'identité des membres de l'hoirie a été spécifiée au recto du commandement de payer, poursuite n° 1_____. Selon l'intimée, cette créance résulterait d'un contrat de prêt conclu entre le défunt et le plaignant le 7 novembre 2004, prêt que celui-ci se serait engagé à rembourser à celui-là au plus tard le 31 décembre 2009. Dans une telle situation, il n'y a pas lieu de déroger au régime de l'unanimité, de sorte que la poursuite litigieuse devait en principe être exercée conjointement par les trois membres de la communauté héréditaire. Cela étant, il résulte des

principes rappelés supra que chaque héritier est autorisé à agir sans le concours de ses cohéritiers lorsque l'intérêt de la communauté exige une intervention rapide. C'est précisément d'une situation d'urgence dont se prévaut l'intimée. A cet égard, elle expose avoir requis la poursuite litigieuse afin de sauvegarder la créance en remboursement du prêt dont l'hoirie serait titulaire envers le plaignant, alors que le délai de prescription décennale (art. 127 CO : l'intimée invoque une créance de nature contractuelle) – qui avait commencé à courir dès le 31 décembre 2009, date à laquelle le prêt devait être remboursé (art. 130 CO) – était sur le point d'échoir. L'intimée a précisé qu'elle n'avait pas été en mesure d'agir plus tôt, dans la mesure où elle était certes au courant du prêt consenti à son beau-frère depuis longtemps, mais qu'elle ne disposait jusque-là d'aucun titre propre à établir la réalité de cette créance. Ce n'est qu'après avoir retrouvé le contrat de prêt du 7 novembre 2004 dans les affaires de son père qu'elle avait pu entamer des démarches concrètes en vue de recouvrer la créance de l'hoirie; c'est ce qu'elle avait fait le 15 octobre 2019, sous la plume de son conseil, en sollicitant de Me K_____ qu'il se détermine formellement sur l'existence du prêt et de la créance en découlant. Contrairement à ce que soutient le plaignant, les explications de l'intimée sur ce point paraissent crédibles. Elles sont en effet corroborées par la réponse de Me K_____ du 1^{er} novembre 2019, lequel s'est étonné du fait que l'intimée faisait référence " à un contrat de prêt de 2004 ", alors qu'il n'avait pas " souvenir d'un tel document " – ce qui vient confirmer la thèse soutenue par l'intimée, à savoir la découverte récente par celle-ci d'un titre attestant du prêt consenti au plaignant à l'automne 2004. Au surplus, il résulte de la réponse de Me K_____ – qui était à l'époque le curateur de J_____ (décédée en novembre 2020) et le conseil juridique de F_____ et G_____ – que les cohéritières, à l'instar du plaignant, contestaient l'existence d'une quelconque dette de ce dernier envers l'hoirie, le prêt ayant, selon elles, été soldé du vivant de I_____. L'intimée pouvait dès lors déduire de cette détermination que les autres membres de l'hoirie n'allaient pas consentir à une réquisition de poursuite dirigée contre le plaignant, ce d'autant que ce dernier est également l'époux d'une des cohéritières. Il faut également admettre que dans la mesure où la prescription arrivait à échéance le 31 décembre 2019, la désignation d'un représentant de l'hoirie – seule solution envisageable vu l'application du principe de l'indivision – n'aurait vraisemblablement pas pu intervenir à temps, eu égard notamment à la durée prévisible de la procédure et aux fêtes judiciaires de fin d'année. Dans ces circonstances, la Chambre de surveillance retiendra que la situation prévalant à la date du dépôt de la réquisition de poursuite autorisait l'intimée à agir rapidement pour préserver les intérêts de la communauté héréditaire. Il s'ensuit que la poursuite n° 1_____ a été formée par une personne habilitée à représenter l'hoirie, de sorte qu'elle n'est pas frappée de nullité. En conséquence, la plainte est irrecevable, car tardive, en tant qu'elle vise cette poursuite.

2.3.2 La situation est différente s'agissant de la réquisition de poursuite du 3 décembre 2020. Suite à la notification du premier commandement de payer, les autres membres de l'hoirie ont expressément signifié à l'intimée leur refus d'être associées à une quelconque procédure d'exécution forcée visant le plaignant. L'urgence décrite supra ayant disparu, il incombait à l'intimée de saisir l'autorité compétente afin qu'un représentant puisse être désigné à la communauté héréditaire et que ce représentant puisse, le cas échéant, prendre les mesures utiles en vue de recouvrer l'éventuelle créance de l'hoirie envers le plaignant. Or, au lieu d'agir avec toute la célérité voulue, l'intimée a laissé s'écouler un délai de dix mois avant de saisir la Justice de paix d'une requête en désignation d'un représentant de l'hoirie. Pendant cette période, l'intimée n'allègue pas qu'elle aurait contacté son beau-frère et/ou ses sœurs en vue d'initier des pourparlers et de trouver une issue amiable au litige. Le

plaignant et les cohéritières ont d'ailleurs affirmé, sans être contredits sur ce point, que l'intimée n'avait fait aucune démarche en ce sens entre le 3 décembre 2019 et le 2 octobre 2020. Or, une période de dix mois était un laps de temps suffisant pour permettre à l'intimée d'obtenir la nomination d'un représentant de l'hoirie selon l'art. 602 al. 3 CC. En attendant jusqu'au mois d'octobre 2020 pour saisir la Justice de paix, l'intimée a sciemment pris le risque que cette procédure puisse ne pas aboutir avant la fin de l'année 2020 (ce d'autant qu'une fois désigné, le représentant aurait encore dû être mis au courant de la situation avant de prendre une décision quant à l'envoi d'une réquisition de poursuite) – risque qu'elle a accepté et qu'il lui appartient d'assumer. Faute d'avoir agi avec la diligence requise pour faire nommer un représentant de l'hoirie dans un délai raisonnable, l'intimée ne pouvait pas continuer à agir seule au nom de l'hoirie comme elle l'a fait le 3 décembre 2020. Peu importe à cet égard que le plaignant ait tout d'abord refusé de signer une déclaration de renonciation à la prescription, avant de changer d'avis quelques jours plus tard. A titre superfétatoire, l'intimée ne rend pas vraisemblable qu'il aurait été urgent de requérir une nouvelle poursuite contre le plaignant en décembre 2020 afin de préserver les droits de l'hoirie. Il résulte des explications des parties que la créance dont l'hoirie serait titulaire envers le plaignant a un fondement contractuel, avec pour conséquence que la prescription décennale de l'art. 127 CO est applicable. Conformément à l'art. 135 ch. 2 CO, la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par une poursuite, ce qui a pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription, en principe équivalent à celui qui a été interrompu (art. 137 CO; ATF 141 V 487 consid. 2.3). Aussi, l'on ne discerne pas en quoi la prescription aurait été sur le point d'échoir en décembre 2020, puisque la réquisition de poursuite du 3 décembre 2019 a précisément été formée afin d'interrompre la prescription et, partant, de faire courir un nouveau délai de dix ans (à noter qu'il en irait de même si la créance avait pour fondement un enrichissement illégitime, le délai relatif de l'art. 67 al. 1 CO ayant été porté à trois ans depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit sur la prescription; cf. art. 49 Tf CC). Il suit de là que la poursuite n° 3 _____ est atteinte de nullité en tant qu'elle émane de l'hoirie de I _____, faute d'avoir été requise par une personne habilitée à représenter ladite hoirie. Compte tenu de cette nullité, le fait que l'Office n'a pas précisé l'identité des membres de l'hoirie dans le commandement de payer – alors qu'il était tenu de le faire, conformément aux indications figurant sur la réquisition de poursuite – demeure sans conséquence. La poursuite n° 3 _____ est en revanche valable en tant qu'elle émane de l'intimée à titre personnel. A cet égard, rien ne permet de retenir que l'objectif poursuivi par cette dernière n'aurait aucun rapport avec la procédure d'exécution forcée ou qu'elle agirait uniquement dans le but de nuire au plaignant. Il ressort au contraire de ses explications que l'intéressée a requis cette poursuite aux fins de recouvrer une somme d'argent dont elle estime, à tort ou à raison, être créancière envers le plaignant. Contrairement à ce que ce dernier semble soutenir, la poursuite concernée, en tant qu'elle émane de l'intimée, ne consacre par un abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC (cf. parmi d'autres : arrêt du Tribunal fédéral 5A_1020/2018 du 11 février 2019 consid. 5.1 et les références citées). 2.3.3 En définitive, la plainte sera déclarée irrecevable en tant qu'elle vise la poursuite n° 1 _____ et elle sera partiellement admise en tant qu'elle vise la poursuite n° 3 _____. La Chambre de céans constatera la nullité de la poursuite n° 3 _____ en tant qu'elle émane de l'hoirie de I _____. Par ailleurs, l'Office sera invité à rectifier le commandement de payer et les mentions figurant dans l'édition de la poursuite n° 3 _____, en ce sens que C _____, représentée par Me D _____, avocat, y figure comme unique créancière poursuivante (à l'exclusion de l'hoirie). En outre, les observations mentionnées

sous la rubrique " Remarques " au verso de l'acte seront rectifiées comme suit : " Le montant de 331'128 fr. 60 correspond au montant de 302'500 EUR au taux de change du 3 décembre 2020. Poursuite interruptive de prescription ". La plainte sera rejetée pour le surplus.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 décembre 2020 par A_____ en tant qu'elle est dirigée contre le commandement de payer, poursuite n° 3_____. La déclare irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le commandement de payer, poursuite n° 1_____. Au fond : Constate la nullité de la poursuite n° 3_____ en tant qu'elle a été requise au nom de l'hoirie de feu I_____. Invite l'Office cantonal des poursuites à rectifier le commandement de payer et l'édition de la poursuite n° 3_____ dans le sens du considérant 2.3.3 de la présente décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Véronique AMAUDRY-PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.